

DOSSIER N°11/00070
 ARRET DU 03 MAI 2012
 Chambre des Appels Correctionnels

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

Arrêt n°2012/00132,- 4 pages

Prononcé publiquement le jeudi trois mai deux mille douze à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels, sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Fort-de-France du deux mars deux mille onze

DECISION
 contradictoire

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine,
 née le 10 juin 1952 à LE LAMENTIN, fille de JOACHIM-ARNAUD Henri
 et d'ORTOLE Lisette, de nationalité française, célibataire, technicienne de
 laboratoire
 Demeurant 68 B Cité Dillon - 97200 FORT DE FRANCE
 prévenue libre, appelante, comparante,
 assistée de Maîtres ELOIDIN André, avocat au barreau de FORT DE
 FRANCE, CONSTANT Hermance, avocat au barreau de FORT DE
 FRANCE, DEMOCRITE, avocat au barreau de GUADELOUPE et
 DUFRESNE Béatrice, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

LE MINISTÈRE PUBLIC : appelant,

**L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, RE
 UNIONNAIS ET MAHORAIS**,
 245, Rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 PARIS
 Partie civile, intimée, non comparante
 représentée par Maître RENAR-LÉGRAND Murielle, avocat au barreau de
 FORT-DE-FRANCE

COMPOSITION DE LA COUR,

Lors des débats, du délibéré :

Président : Monsieur François BARROIS,
 Conseillers : Madame Vanessa PERREE
 Madame Micheline BENJAMIN

et au prononcé de l'arrêt :

Président : Monsieur François BARROIS,
 Conseillers : Madame Virginie BELLOUARD-ZAND
 Madame Caroline DERYCKERE

Greffier : Madame MONTABORD, aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats : M. Jean-Frédéric, LAMOUREUX, Avocat Général et au prononcé de l'arrêt : M. Stéphane KELLENBERGER

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par jugement contradictoire du 2 mars 2011, le tribunal correctionnel de Fort-de-France a condamné Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD à une peine d'amende de 3.000 euros, à la publication de la décision par extraits dans le quotidien France-Antilles et au paiement de dommages-intérêts (1 euro) à l'association COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONAIS ET MAHORAIS et d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour avoir à Fort-de-France le 22/03/2009 par des moyens énumérés à l'article 23, en l'espèce une émission de télévision diffusée par la chaîne publique ATV, écrit sur le livre d'or : "Matinik sé ta nou, An band béké, profité, volé, Nou Ké Fouté Yo Dewo, Komba ta la Fok nou Kontinié "qui peut se traduire en français par "la Martinique est à nous. Une bande de békés profiteurs et voleurs, nous allons les foutre dehors. Ce combat- là doit continuer" et ainsi provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en l'occurrence les békés à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une race déterminée ; infraction prévue et réprimée par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29/07/1981 ;

Par déclaration au greffe du 14/03/2011, ont relevé appel de ce jugement Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD - sur toutes les dispositions - et le ministère public à titre incident - sur les dispositions pénales ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 29 mars 2012, le Président a constaté l'identité de la prévenue, et la présence de Willy DELOR, né le 25 octobre 1950, technicien supérieur en chef des travaux publics de l'Etat, Alain Gabriel HIERO, né le 25 mars 1951, enseignant, Luce HERVE né le 17 juin 1950, retraité, Bruno DALBERTO, né le 06 juin 1956, cheminot et Jean-Marie NOMERTIN, né le 29 janvier 1965, employé, en qualité de témoins, qui prêtent serment de dire la vérité toute la vérité, rien que la vérité. La cour a visionné la séquence de l'émission concernée par les faits.

Ont été entendus :

- Le président en son rapport,
- JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine en ses interrogatoires et moyens de défense ;
- Les témoins Alain Gabriel HIERO Willy DELOR, Bruno DALBERTO Luce HERVE, et Jean-Marie NOMERTIN, en leurs dépositions ;
- Maître RENAR-LEGRAND avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Maître DUPRESNE, Maître DEMOCRITE, Maître CONSTANT, et Maître ELOIDIN, avocats de la prévenue en leur plaidoirie ;
- JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 03 MAI 2012.

La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. Et ce jour, à la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt

dont la teneur suit, aux termes des dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale.

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Régulièrement interjetés dans le délai légal, les appels sont recevables en application des articles 498 à 502 du code de procédure pénale ;

RAPPEL DES FAITS

Le 22/03/2009 à la fin de l'émission télévisée "Le Club" diffusée par la chaîne de télévision Antilles Télévision ATV, Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD, participante à l'émission en tant que secrétaire générale générale de la CGT Martinique et membre du Collectif du 5 février dit K5F, était invitée à signer le livre d'or ; elle inscrivait et prononçait alors la phrase suivante :

"Matinik Sé Ta Nou
An band béké profité , volé
Nou Ké Fouté Yo Deho
Komba ta la Fok nou
Kontinié "

Le 19/06/2011, l'association Respect Dom, représentée par son président Jean-François HAYOT, déposait plainte au près du procureur de la République de Fort-de-France pour incitation à la haine raciale ; à l'issue de l'enquête diligentée par le Parquet et au cours de laquelle Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD s'est refusée à toute déclaration, des poursuites étaient engagées contre elle sur le fondement de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

SUR LA CULPABILITE

Il est reproché à Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD d'avoir communiqué au public le 22/03/2009 par voie audiovisuelle (la chaîne de télévision Antilles Télévision ATV) un écrit provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes déterminé ;

La phrase écrite sur le livre d'or de la chaîne ATV, qui était le slogan utilisé par les manifestants lors des mouvements de grève générale de février-mars 2009 contre la vie chère en Martinique, n'a pas été inventée par Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD ; elle est l'oeuvre de tiers que la prévenue a voulu livrer à la publicité le 22/03/2009 au moyen de la chaîne de télévision ATV ;

Le délit prévu par l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29/07/1881 suppose pour être constitué

- que soit établie l'existence d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, c'est-à-dire d'un acte positif d'incitation manifeste, d'exhortation ou d'excitation à ces actions, attitudes ou sentiments
- et que le propos ait pour cible une personne ou un groupe de personnes déterminé, à raison de leur appartenance ou de leur non- appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

En l'espèce, le texte écrit incriminé, même s'il ne contient pas d'impératif, incite à faire expulser du département de La Martinique avec violence ("fouire dehors"... "combat") un groupe de personnes déterminé, les "békés", c'est à dire les créoles martiniquais qui descendent d'immigrés blancs et donc appartiennent à une race déterminée ; L'ensemble de la communauté des békés n'est cependant pas concernée, seule une "bande" de békés étant visée, à savoir celle réunissant les chefs des principales entreprises martiniquaises, les "patrons"- comme l'a précisé la prévenue aux audiences correctionnelles - qui sont tous des "profiteurs" et des "voleurs";

Dès lors que le propos incriminé a eu principalement pour cible un groupe de personnes déterminé à raison de son statut social et de son activité professionnelle (une bande de patrons békés, profiteurs et voleurs) et que la volonté de la prévenue, secrétaire générale d'un important syndicat, était de stigmatiser une caste privilégiée en Martinique, quelle que soit sa race, et non d'inciter les téléspectateurs à un acte de révolte (il est écrit : "nous" allons foutre dehors . . et non "vous" allez . .), les éléments constitutifs du délit ne sont pas réunis ;

Considérant que le texte écrit par la prévenue ne dépasse pas les limites du droit à la libre expression, la cour infirmera en conséquence le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité et relaxera Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE

Compte tenu de la décision de relaxe à intervenir, l'association COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS REUNIONNAIS ET MAHORAIS sera déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Recevant les appels,

Déclare bien fondé l'appel de Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal correctionnel de Fort-de-France du 2 mars 2011,

Relaxe Marguerite- Ghislaine JOACHIM-ARNAUD des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe.

Déboute l'association COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS REUNIONNAIS ET MAHORAIS de toutes ses demandes, fins et conclusions.

La présente décision n'est assujettie à aucun droit fixe de procédure

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur François BARROIS, Président et Madame Anne-Laure MONTABORD, Greffière présente lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,